

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015**

**2015 DFA 66** Maintenance des installations de sécurité incendie (SSI) dans le cadre du groupement de commande "Ville de Paris et Département de Paris" - Modalités de passation.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert, pour les Marchés à bons de commande en 5 lots séparés pour la maintenance des installations de sécurité incendie dans les bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), reconductible 1 fois, pour une période de 24 mois (soit 2 ans) ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant les Marchés à bons de commande en 5 lots séparés pour la maintenance des installations de sécurité incendie dans les bâtiments municipaux et départementaux.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement (AE), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Règlement de la Consultation (RC), dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux marchés à bons de commande en 5 lots séparés pour la maintenance des installations de sécurité incendie dans les bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), reconductible 1 fois, pour une période de 24 mois (soit 2 ans).

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 11, articles 6156, 61522, 61558, 617 et 6152 toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitres 20, 21 et 23, articles 2031, 2154, 2313 et 2315 toutes rubriques confondues, budget annexe de fonctionnement des TAM, chapitre 11, articles 61521, 61525, 61558 et 61561 toutes rubriques confondues, budget d'investissement des TAM, chapitre 21, articles 2145 et 2181, toutes rubriques confondues, budget annexe de l'assainissement, BA60 DPE/STEA/SAP, toutes rubriques confondues ; sur les états spéciaux des mairies d'arrondissement, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**